

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
SOCIAL DES PREFECTURES ET
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE TAZA**

**Appel d'offres ouvert (séance publique) n° DCT/CONTROLE-4
CENTRES/TA/49-2010 relatif à la réalisation du contrôle technique des
études et travaux concernant les projets du programme de mise à niveau
urbaine des quatre municipalités relevant de la province de Taza : TAZA,
OUED AMLIL, TAHLA, et AKNOUL.**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ANNEE 2010

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet le contrôle technique des études et travaux concernant les projets du programme de mise à niveau urbaine des quatre municipalités relevant de la province de Taza : TAZA, OUED AMLIL, TAHLA, et AKNOUL.

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-06-388 précité. Toute disposition contraire au décret 2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-06-388 précité.

Article 2: Maître d'ouvrage:

- Le maître d'ouvrages du projet est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général**
- Le maître d'ouvrage délégué est la **Province de Taza.**

Article 3: Conditions requises des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité :

- 1.** Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme;
- 2.** Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidations judiciaires ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret 2.07.388.

Article 4: Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et dossier additif

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a** La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au § A-1 de l'article 23 du décret 2-06-388 précité et conformément à l'annexe 1;
- b** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c** L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret 2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- d L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité;
- e Un extrait du certificat d'immatriculation du BCT au registre du commerce ;
- f Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu conformément à l'annexe 2.

N.B : Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et e ci-dessus, et à défaut une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque, de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

2- Un dossier technique comprenant :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
- c. Attestation d'agrément du bureau de contrôle délivrée par les assurances.

3- Une offre technique comprenant :

L'offre technique doit comporter les pièces suivantes :

1. Liste de l'effectif d'encadrement technique du bureau,
2. Références se rapportant à des prestations similaires à celles objet de cet appel à la concurrence,
3. Composition de l'équipe proposée pour la réalisation de la prestation avec Curriculum Vitae des membres de l'équipe, signés par les intéressés, ainsi qu'une copie de leurs diplômes,
4. Planning de réalisation de la prestation,

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret 2-06-388 précité.

Article 5: Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret 2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres,
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales titre I et titre II applicables aux travaux routiers courants ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation ;

Article 6: Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret 2-06-388 précité, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du décret 2-06-388 précité

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire

Article 7: Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat à partir de l'adresse électronique www.marchespublics.gov.ma ou sur le site de l'APDN www.apdn.ma

Article 8 : Information des concurrents

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, est communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 9: Contenu et présentation des dossiers des concurrents :

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé:

- **Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;**
- **Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;**
- **Une offre technique comprenant ;**
- **Une offre financière comprenant ;**
- l'acte d'engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité ;
- le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité et le sous détail des prix unitaires demandés conformément au cadre de l'annexe 3 du CPS.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

Aucune offre variante ne sera prise en considération

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ◆ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ◆ L'objet du marché ;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ◆ L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient **trois enveloppes** comprenant pour chacune :

- a- **La première enveloppe** contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b- **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;
- c- **La troisième enveloppe** : l'offre technique du soumissionnaire, cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Offre technique ».

Article 10: Dépôt des plis des concurrents:

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-06-388 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par la lettre circulaire pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du décret n° 2-06-388 précité

Article 11 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 10 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 9ci-dessus.

Article 12 : Délai de validité des offres :

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-06-388, Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai maximal de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 13 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents:

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Le mode d'évaluation est précisé dans l'article ci-après

Article 14: Critères d'admissibilité des capacités techniques

L'offre techniquement la plus avantageuse est appréciée en tenant compte principalement de la capacité à répondre aux stipulations du CPS et de la qualité des offres qui est appréciée par l'ensemble des critères précisés ci-après. Les offres seront jugées sur la base des critères d'évaluation cités ci-dessous.

A-EFFECTIF ENCADREMENT TECHNIQUE DE LA SOCIETE (10 points)

Effectif de moins de 5 en personnel technique :	1 point
De 5 à 10 personnes :	5 points
Supérieur à 10 personnes :	10 points

B-REFERENCES DES ETUDES SIMILAIRES A CELLES FAISANT L'OBJET DU MARCHE (40 points)

Chaque référence d'importance similaire	: 10 points
Une référence de moindre importance	: 4 points

La note maximale est fixée à 40 points, c'est-à-dire quatre références d'importances similaires.

NB : Toute référence déclarée par le concurrent et non justifiée par une attestation signée par le Maître d'Ouvrage bénéficiaire ne sera pas prise en considération.

C-EQUIPE PROPOSEE (50 points)

L'équipe proposée sera composée comme suit :

Un chef de projet, des Ingénieurs

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après :

Personnel proposé	Symbole de la note	Note maximale
Ingénieurs (Génie civil)	Ning	30
Techniciens (Génie civil)	Ntec	20
Total Maximal		50

La note Ning est la somme des notes suivantes

Note de formation initiale nFi

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point ;

Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 12 point

Note de l'expérience (nExp)

Une expérience de moins de 5 années : 0 point ;

Une expérience plus de 5 années : 12 points

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP)

Une présence continue de moins de 3 ans : 0 point ;

Une présence continue de plus de 3 ans : 6 points.

La note des techniciens (Ntec) est la somme des notes suivantes :

$Ntec = Ntec1 + Ntec2 + Ntec3$

Avec:

La note Ntec est la somme des notes suivantes

Note de formation initiale nFi

Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 point ;

Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 8 point

Note de l'expérience (nExp)

Une expérience de moins de 5 années : 0 point ;

Une expérience plus de 5 années : 8 points

Note de l'appartenance à l'entité du candidat (nAPP)

Une présence continue de moins de 3 ans : 0 point ;

Une présence continue de plus de 3 ans : 4 points.

NB : Toute personne déclarée par le concurrent appartenir à l'entité et non justifiée par les bordereaux de la CNSS ne sera pas prise en considération et lui sera attribuée la note zéro (nApp).

Article 15: EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

Toute offre ayant obtenu moins de **70 points** conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

Parmi les entreprises retenues dans l'évaluation technique des candidats, l'offre qui sera retenue correspond à celle la moins disante.

L'évaluation et la comparaison des offres seront faites conformément aux articles 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du décret du 05/02/2007.

Article 16 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret n° 2-06-388 précité., le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de **quinze pour cent (15%)**.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés

doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement

Article 17: MONNAIE

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

Article 18: LANGUE UTILISEE

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

ANNEXES

- **Annexe 1: déclaration sur l'honneur;**
- **Annexe 2: attestation de caution provisoire;**
- **Annexe 3: acte d'engagement;**

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu

affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de

adresse du siège social de la société

adresse du domicile élu

affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des

dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution contre retenue de garantie ou caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3
ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° DCT/CONTROLE-4 CENTRES/TA/49-2010, du.....

L'objet : Relatif à la réalisation du contrôle technique des études et travaux concernant les projets du programme de mise à niveau urbaine des quatre municipalités relevant de la province de Taza : TAZA, OUED AMLIL, TAHLA, et AKNOUL.

Passé en application des articles 17, 18 du décret n° ° 388.06.2 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur control et à leur gestion.

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :.....
Adresse du siège social.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N ° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité),
Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
SOCIAL DES PREFECTURES ET
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE TAZA**

**Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique)
n° DCT/CONTROLE-4 CENTRES/TA/49-2010
relatif au contrôle technique des études et travaux concernant les projets
relevant du programme de mise à niveau urbaine des quatre municipalités
relevant de la province de Taza : TAZA, OUED AMLIL, TAHLA, et
AKNOUL.**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ANNEE 2010

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17, de l'article 18, 19 et 20 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique)
n° DCT/CONTROLE-4 CENTRES/TA/49-2010
relatif au contrôle technique des études et travaux concernant les projets
relevant du programme de mise à niveau urbaine des quatre municipalités
relevant de la province de Taza : TAZA, OUED AMLIL, TAHLA, et
AKNOUL.

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 article 17, de l'article 18, 19 et 20 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Directeur de l'Agence pour la promotion et développement des préfectures et provinces du Nord du Royaume, désignée ci-après par ``Maître d'Ouvrage``

La Province de Taza assurant le rôle du «Maître d'Ouvrage délégué»

D'une part :

Et :

Monsieur :
Agissant au nom et pour le compte de la Société :
Au capital de :
Adresse du domicile élu :
Affiliée à la CNSS sous le n° :
Inscrite au registre du commerce de sous le n°
Titulaire de compte bancaire n° :
.....

D'autre part.

Désigné ci-après par "Bureau de contrôle technique" ou "BCT"

Il a été décidé et convenu ce qui suit:

CHAPITRE I

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ :

Le présent marché a pour objet : contrôle technique des études et travaux des projets aux projets du programme de mise à niveau urbaine des quatre municipalités relevant de la province de Taza : TAZA, OUED AMLIL, TAHLA, et AKNOUL. Les projets en question ainsi que leurs localisations figurent dans le tableau suivant :

Localisation	Secteur	Intitulé du projet
Taza	Espaces verts et places publiques	Réhabilitation du jardin Jnane Sabil
		Réhabilitation de la place goutte de lait
		Création d'une place publique (Quartier belle vue)
		Aménagement de la place M'salla
	Equipements Sociaux	Aménagement d'un terrain omnisport de proximité (quartier Bit Ghlam)
		Aménagement d'un terrain omnisport de proximité (quartier Hay El Hassani).
	Patrimoine	Réhabilitation du patrimoine historique
Aménagements Communaux	Construction et équipement d'un abattoir moderne	
Oued	Equipements Sociaux	Travaux d'aménagement d'un terrain de sport de proximité
	Aménagements Communaux	Aménagement du souk hebdomadaire
Tahla	Aménagements Communaux	Aménagement et réhabilitation du souk hebdomadaire
		Construction d'un abattoir
Aknoul	Espaces verts et places publiques	Aménagement d'une place publique
	Aménagements Communaux	Aménagement et réhabilitation du souk hebdomadaire

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

- Le maître d'ouvrages du projet est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général**
- **La Province de Taza** assurant le rôle du « Maître d'ouvrage délégué », désigné dans ce qui suit par «le Maître d'ouvrage délégué» ou «MOD»

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE LA MISSION DU BCT :

La mission consiste à la réalisation du contrôle technique des études et travaux des projets relevant du programme de mise à niveau urbaine des quatre municipalités relevant de la province de Taza : TAZA, OUED AMLIL, TAHLA, et AKNOUL.

Les projets en question ainsi que leurs localisations figurent dans le tableau suivant :

Localisation	Secteur	Intitulé du projet
Taza	Espaces verts et places publiques	Réhabilitation du jardin Jnane Sabil
		Réhabilitation de la place goutte de lait
		Création d'une place publique (Quartier belle vue)
		Aménagement de la place M'salla
	Equipements Sociaux	Aménagement d'un terrain omnisport de proximité (quartier Bit Ghlam)
		Aménagement d'un terrain omnisport de proximité (quartier Hay El Hassani).
	Patrimoine	Réhabilitation du patrimoine historique
Aménagements Communaux	Construction et équipement d'un abattoir moderne	
Oued	Equipements Sociaux	Travaux d'aménagement d'un terrain de sport de proximité
	Aménagements Communaux	Aménagement du souk hebdomadaire
Tahla	Aménagements Communaux	Aménagement et réhabilitation du souk hebdomadaire
		Construction d'un abattoir
Aknoul	Espaces verts et places publiques	Aménagement d'une place publique
	Aménagements Communaux	Aménagement et réhabilitation du souk hebdomadaire

La mission confiée au BCT comprend :

- **Mission A** : Contrôle et approbation des études techniques tous corps d'état.
- **Mission B** : Contrôle des travaux tous corps d'état.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ :

Le présent marché est passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en vertu des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

Les pièces constitutives du présent marché sont celles énumérées ci après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG -EMO).

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier de prescriptions spéciales (CPS)
- Le bordereau des prix - détail estimatif
- CCAG-EMO

Par le fait, même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent marché ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 6 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :

Le marché comprend l'exécution des prestations au contrôle dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges et suivant les règles de la profession pour garantir la réalisation des ouvrages objet du contrôle suivant les normes et garanties de sécurité en vigueur.

Le bureau de contrôle technique est responsable de la fiabilité des ouvrages et de l'exactitude des résultats de son contrôle et assume toute erreur ou faute professionnelle à ce sujet.

Le marché comprend :

- La prestation du personnel et de son encadrement, tant sur le terrain qu'au Bureau,
- La documentation et notamment les normes et les modes opératoires à respecter ;
- La prestation de matériel de toute nature nécessaire au contrôle technique ;
- La production des rapports en minute ou par fax et édition définitive.

Le maître d'ouvrage délégué facilitera au BCT l'accès aux informations et documents utiles et relatifs à la réalisation des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché, et dont disposent les différents départements tant au niveau local, qu'au niveau national.

Les normes appliquées sont celles indiquées par le CPS des travaux et les documents techniques des ouvrages à contrôler.

Les commentaires des résultats feront référence au CPS, CPC et les normes en vigueur.

ARTICLE 7 : TEXTES GENERAUX

Sauf stipulations contraires des documents particuliers :

1. Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO) applicable aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
3. Le Dahir 1-95-155 du 18 Rabia I 1416 (16/08/95) relatif à l'application de la loi n°6-95 portant création de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume ;
4. La circulaire 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959 et l'instruction 23.59/ SGG/CAB du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;

5. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1976) relatif au contrôle des engagements des dépenses ;
6. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 /04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique ;
7. Le Dahir du 28 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics
8. Les textes relatifs à la législation et à la réglementation du travail ;
9. Les textes relatifs aux assurances contre les risques ;
10. Les bordereaux des salaires minimums applicables sur les lieux des études et travaux en vigueur à la date de remise des offres et les textes réglementant l'utilisation de la main d'œuvre ;
11. Toutes les lois et réglementations en vigueur au moment de la conclusion du marché.

ARTICLE 8 : TEXTES SPECIAUX

1. Le devis général d'Architecture (édition 1956) du Royaume du Maroc fixant les conditions d'exécution des travaux concernant les bâtiments administratifs ;
2. La circulaire n° 2 / 1242 / D.N.R.T du 13 / 07 / 87 relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux dépendant du Ministère de l'Equipement ;
3. Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) ;
4. Les conditions d'exécution des gros œuvres des toitures terrasses en béton armé, édition 1946 de l'institut du bâtiment et des T.P ;
5. Règles d'exécution des travaux d'étanchéité (Cahier noir) et norme marocaine au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produit d'étanchéité ;
6. Règlements locaux concernent l'alimentation en eaux et en électricité des immeubles ;
7. Arrêté n° 350 – 67 du Ministère de l'équipement du 15 / 07 / 1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M 711 / 005 et 006 annexés à l'article n° 350 – 67 ;
8. Le Dahir n° 170 – 157 du 26 Joumada I 1390 (30 / 07 / 70) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
9. La circulaire n° 1 – 61 SGG du 30/01/61 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine ;
10. La circulaire n° 6001 bis du 07/08/ 58 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.

Le Bureau de Contrôle Technique devra s'il ne les possède pas se procurer ces brochures au ministère de l'Equipement et du Transport ou à l'imprimerie officielle de Rabat. Il ne pourra en aucun cas prétendre l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Si le présent marché déroge à une prescription du C.C.A.G.EMO ou du D.G.A, la titulaire se conformera aux prescriptions du présent marché.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS :

En application de l'article 12 du CCAG-EMO:

- Le cautionnement provisoire est fixé à : **6.000,00** Dh (Six Mille Dirhams).
- Le cautionnement définitif est de : 3% (Trois pour cent) du montant initial du marché.

ARTICLE 10 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 40 du CCAG-EMO, il ne sera pas exigé de retenue de garantie sur les règlements dus au Bureau de Contrôle Technique.

ARTICLE 11 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PENALITES

1-Le délai global :

Le délai d'exécution des prestations objet de la mission A est fixé à 30 jours à partir de la réception des plans techniques, les notes de calculs et le CPS, alors que la mission B est conditionnée par le délai de réalisation des travaux.

2- Pénalités de retard :

En cas de non respect par le BCT du délai de chaque intervention il lui sera appliqué une pénalité journalière de retard égale 1/1000 du montant du marché. Les pénalités sont cumulables et déduites d'office des sommes qui lui sont dues au titre du marché et en cas d'insuffisance sur son cautionnement sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre lui pour le recouvrement du reliquat des pénalités.

Par application des dispositions de l'article 42 § 3 du CCAG-EMO, le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant du marché.

ARTICLE 12 : VALIDITE DU MARCHE :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation et la notification de cette approbation par le Directeur Général de l'APDN.

ARTICLE 13 : ASSURANCE :

Le titulaire est tenu de produire avant tout commencement de ses prestations, un certificat d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc, attestant que Le Bureau de Contrôle Technique a assuré l'ensemble de son personnel contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents et tous les risques découlant de son activité professionnelle.

ARTICLE 14 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le Maître d'Ouvrage se réserve la totalité des droits de la propriété industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 15 : SOUS TRAITANCE ET APPORT EN SOCIETE

Les dispositions de l'article 84 du décret n°2-06-388 du 16 Moharram 1428 (05 Février 2007) relatif à la sous traitance s'appliquent.

ARTICLE 16 : LITIGES :

Tout litige entre le Maître d'Ouvrage et le Bureau de Contrôle Technique est soumis aux tribunaux compétents de Rabat conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 17 : RECEPTION DE LA MISSION CONFIEE AU BCT

Pour la mission du contrôle des études, l'acceptation des notes d'honoraires du bureau de contrôle tient lieu d'approbation desdites études.

Pour la mission du contrôle des travaux l'acceptation des notes d'honoraires du bureau de contrôle tient lieu de la réception provisoire des travaux et des prestations qui y sont portées.

La réception définitive sera prononcée après approbation du rapport définitif des travaux.

ARTICLE 18 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ :

Conformément à l'article 79 du décret des marchés publics du (5 février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée à l'entreprise dans un délai maximal de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le titulaire est donné, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci dessus proposer au titulaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

Le Bureau de Contrôle Technique dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus du titulaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 19 : RESILIATION :

Dans le cas où le Bureau de Contrôle Technique ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de la non exécution des Clauses du présent marché, le maître d'ouvrage doit mettre l'entreprise en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié de plein droit et sans aucune indemnité. Tous les autres cas de résiliation prévus par le du CCAG-EMO sont applicables.

ARTICLE 20 : REPRESENTATION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le Bureau de Contrôle Technique s'engage à accepter la collaboration technique des représentants du Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué et Maître d'Oeuvre en ce qui concerne le contrôle du chantier portant sur la qualité des travaux exécutés ainsi que le contrôle des avant-projets et projets d'exécution (plans, pièces écrites et estimations).

La présence de surveillants ne dégage nullement le Bureau de Contrôle de sa responsabilité telle qu'elle est définie par les textes spéciaux applicables aux travaux et par la législation en vigueur.

ARTICLE 21 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement du marché seront à la charge du BCT contractant.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions relatives au décret des marchés publics et du CCAG-EMO non mentionnées au présent marché restent applicables.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 : MODE DE REMUNERATION

Le règlement de chaque mission de l'étude s'effectuera comme suit :

- **Mission A** : Cent pour cent (100%) à l'approbation des études ;
- **Mission B** :
 - 80% à la réception provisoire des travaux ;
 - 20% à la réception définitive des travaux.

Tous les paiements seront effectués par application des prix du Bordereau des Prix - Détail Estimatif ci-dessous et établi par le Bureau de Contrôle.

Le paiement du marché sera effectué sur présentation des notes d'honoraires établies en 5 exemplaires, validées par le Maître d'Ouvrage Délégué, et par virement au compte du Bureau de Contrôle mentionné dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 24 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'APDN.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir en titre du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28.08.1948 est Le Directeur Général de l'APDN.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'APDN, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivrera au titulaire, et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemple Unique » et destiné à former titre de nantissement.

Les frais de timbre de l'exemplaire fourni au titulaire ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 25 : HONORAIRES DU B.C.T.

Pour l'ensemble des missions définies dans le présent marché, le Bureau de Contrôle Technique sera rémunéré suivant son offre (offre forfaitaire), toutes charges comprises y compris la TVA..

Les honoraires tiennent compte de tous les frais nécessaires pour l'hébergement, le transport de l'ensemble du personnel employé par le BCT ainsi que les frais généraux, les taxes et impôts en vigueur dont T.V.A.

Les honoraires seront payés et échéanciers comme ils figurent à l'article 23 ci-dessus.

Les paiements seront faits sur présentation des notes d'honoraires en cinq exemplaires conformément aux échéanciers précités et dûment validés par le maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 26 : REVISION DES PRIX :

Si pendant la période contractuelle de réalisation des missions objet du marché, des variations sont constatées dans le cours des salaires, des fournitures ou des prestations nécessaires à la réalisation des missions du bureau d'étude, les prix initiaux du marché sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \text{ ING/ING}_0) (100+T_i) / (100+T_0)$$

Dans laquelle : **P** : prix révisé de la nature des travaux considérée.

P₀ : Prix initial du marché.

ING et **ING₀** : Index global ingénierie défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux n°123/4016/137 du 25/02/92.

T_i et **T₀** : Taux de la TVA applicable au marché des études.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.

CHAPITRE III **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

ARTICLE 27 : TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE

Le Bureau de Contrôle Technique aura à réaliser successivement les phases suivantes :

A- Contrôle et approbation des études techniques tous corps d'état

- Contrôle et approbation des notes de calcul par références aux normes et règlement en vigueur.
- Analyse du rapport géotechnique.
- Contrôle et approbation des plans de béton armé et des plans techniques d'exécution.
- Avis sur le mode de fondation retenu.
- Optimisation dans les limites de sécurités des études élaborées.
- Avis et approbation des prescriptions techniques du CPS des dossiers de consultation des entreprises.

B- Contrôle des travaux tous corps d'état

- Contrôle de la qualité d'exécution des travaux.
- Avis concernant les essais du laboratoire.
- Contrôle et approbation des solutions techniques proposées en cours de travaux.
- Participation à toutes les réunions de chantier.
- Contrôle des travaux de gros œuvres et d'étanchéité.
- Participation du BCT à la réception sera verbalisée par un rapport établi par lui-même. Ces rapports seront diffusés à tous les intervenants dans un délai maximum de 48 heures nécessaires.

À la fin des travaux et avant la réception provisoire, le BCT doit remettre au maître d'ouvrage et au maître d'ouvrage délégué un rapport de synthèse de toutes les conclusions nécessaires.

Avant la réception définitive des travaux, le BCT doit remettre au maître d'ouvrage et au maître d'ouvrage délégué un rapport définitif sur l'état de l'ouvrage avec les préconisations et recommandations nécessaires.

Les prestations du BCT doivent faire l'objet d'un procès verbal par nature de contrôle qui sera adressé à tous les intervenants.

Ces procès verbaux doivent préciser les recommandations et les solutions pour remédier aux problèmes éventuels.

Indépendamment des visites prévues pour les réunions de chantier, le BCT est tenu de programmer les visites nécessaires à son contrôle et à l'accomplissement de sa mission, en fonction de l'avancement des travaux.

Toutes les visites effectuées seront obligatoirement verbalisées par un PV.

Le bureau de Contrôle restera seul responsable des prestations se rapportant aux éléments de la mission dont il est chargé.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DU B.C.T.

Le B.C.T. prend la responsabilité des prestations qui lui sont confiées telles qu'elles sont définies par le présent marché, conformément aux coutumes de la profession de Bureau de Contrôle Technique et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence, ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution défectueuse de ses prestations.

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

AO N° DCT/CONTROLE/CENTRES/TA/49-2010
BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

PRIX N°	Commune urbaine	Projet	U	QTE	PRIX UNITAIRE DH (HT)		Prix total (HT)	
					En chiffres	En lettres		
Contrôle et approbation des études techniques	Taza	1. Réhabilitation du jardin Jnane Sabil	F	1				
		2. Réhabilitation de la place goutte de lait	F	1				
		3. Création d'une place publique (Quartier belle vue)	F	1				
		4. Aménagement de la place M'salla	F	1				
		5. Aménagement d'un terrain omnisport de proximité (quartier Bit Ghlam)	F	1				
		6. Aménagement d'un terrain omnisport de proximité (quartier Hay El Hassani)	F	1				
		7. Réhabilitation du patrimoine historique	F	1				
		8. Construction et équipement d'un abattoir moderne	F	1				
	Oued Amlil	1. Travaux d'aménagement d'un terrain de sport de proximité	F	1				
		2. Aménagement du souk hebdomadaire	F	1				
	Tahla	1. Aménagement et réhabilitation du souk hebdomadaire	F	1				
		2. Construction d'un abattoir	F	1				
	Aknoul	1. Etude et travaux d'aménagement d'un terrain de sport de proximité	F	1				
		2. Aménagement du souk hebdomadaire	F	1				
	Prix total HT :						

AO N° DCT/CONTROLE/CENTRES/TA/49-2010
BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (SUITE)

PRIX N°	Commune urbaine	Projet	U	QTE	PRIX UNITAIRE DH (HT)		Prix total (HT)	
					En chiffres	En lettres		
Contrôle des travaux tous corps d'état	Taza	1. Réhabilitation du jardin Jnane Sabil	F	1				
		2. Réhabilitation de la place goutte de lait	F	1				
		3. Création d'une place publique (Quartier belle vue)	F	1				
		4. Aménagement de la place M'salla	F	1				
		5. Aménagement d'un terrain omnisport de proximité (quartier Bit Ghlam)	F	1				
		6. Aménagement d'un terrain omnisport de proximité (quartier Hay El Hassani)	F	1				
		7. Réhabilitation du patrimoine historique	F	1				
		8. Construction et équipement d'un abattoir moderne	F	1				
	Oued Amlil	1. Travaux d'aménagement d'un terrain de sport de proximité	F	1				
		2. Aménagement du souk hebdomadaire	F	1				
	Tahla	1. Aménagement et réhabilitation du souk hebdomadaire	F	1				
		2. Construction d'un abattoir	F	1				
	Aknoul	1. Etude et travaux d'aménagement d'un terrain de sport de proximité	F	1				
		2. Aménagement du souk hebdomadaire	F	1				
	Prix total HT :						

RECAPITULATIF

CONTROLE ET APPROBATION DES ETUDES TECHNIQUES	
CONTROLE DES TRAVAUX TOUS CORPS D'ETAT	
TOTAL GENERAL HORS TAXES	
TVA 20 %	
TOTAL GENERAL	

Arrêté le bordereau des prix détail estimatif à la somme
de :.....
.....

Marché N° DCT/CONTROLE-4 CENTRES/TA/49-2010
relatif au contrôle technique des études et travaux concernant les projets
relevant du programme de mise à niveau urbaine des quatre municipalités
relevant de la province de Taza : TAZA, OUED AMLIL, TAHLA, et
AKNOUL.

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en vertu des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle,

Montant du marché (en lettres, en chiffres et toutes taxes comprises) :

.....
DH TTC

DRESSE PAR	VU ET VERIFIE PAR
LU ET ACCEPTE PAR : <u>Le BCT</u>	WISE PAR LA DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE – APDN- :
<u>APPROUVE PAR</u> <u>LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN</u>	

